

LA GUILDE
DES MUSICIENS ♪ MUSICIENNES
DU QUÉBEC



Section locale 406 de la Fédération américaine des musiciens des États-unis et du Canada
Au service de la musique et des artistes qui la font, depuis 1897

**NORMES MINIMALES DE TRAVAIL
APPLICABLES DANS LE SECTEUR DE LA
SCÈNE ET DE LA MUSIQUE D'AMBIANCE
(Ci-après « les Normes »)**

En vigueur le 1^{er} septembre 2011
(Version du 20 mai 2011)

Ce document établit les conditions de travail minimales, lorsqu'aucune entente collective particulière n'a préséance. Le musicien est tenu d'exiger au moins le cachet minimal, et il peut, en tout temps, négocier des conditions de travail supérieures à celles stipulées aux présentes. Partout où il existe des ententes collectives particulières, les normes établies dans ces ententes collectives prévalent.

POUR NOUS JOINDRE :

Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ)

COURRIEL : info@gmmq.com

SITE WEB : www.gmmq.com

Siège social : Bureau de Montréal :

505, boul. René-Lévesque Ouest, bur. 900
Montréal (Québec) H2Z 1Y7

Tél. : (514) 842-2866

Télec. : (514) 842-0917

Sans frais : 1-800-363-6688

Bureau de Québec :

580, Grande-Allée Est, bur. 10
Québec (Québec) G1R 2K2

Tél. : (418) 523-0767

Télec. : (418) 523-8700

Sans frais : 1-888-237-1722

TABLE DES MATIÈRES

1.	RECONNAISSANCE ACCORDÉE À LA GUILDE EN VERTU DE LA <i>Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma</i> , L.R.Q. c. S-32. 1 (ci-après « la Loi »).....	5
2.	CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS DE LA LOI	5
2.1	Champ d'application de la Loi.....	5
2.2	Définitions de la Loi	5
2.2.1	Artiste :.....	5
2.2.2	Producteur :	5
2.2.3	Société ou personne morale :	5
2.3	Disposition particulière de la Loi	5
2.3.1	Conditions d'engagement	5
3.	DÉFINITIONS.....	6
4.	CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉMUNÉRATION	9
4.1	Calcul des taux de rémunération	9
4.2	Durée de prestation	9
4.2.1	Spectacle ou concert.....	9
4.2.2	Concert éducatif.....	9
4.2.3	Musique d'ambiance	9
4.2.4	Répétition.....	10
4.2.5	Pause.....	10
4.2.6	Temps supplémentaire.....	10
4.2.7	Vérification sonore	10
4.3	Cachet par fonction.....	10
4.3.1	Chef d'orchestre.....	10
4.3.2	Violon solo	10
4.3.3	Contractant	11
4.3.4	Musicothécaire.....	11
4.3.5	Signataire.....	11
4.3.6	Arrangeur	11
4.3.7	Orchestrateur	11
4.3.8	Copiste.....	11
4.3.9	Cumul de cachets	11
4.3.10	Paiement du cachet	11
4.4	Autres cachets.....	11
4.4.1	Spectacle ou concert extérieur.....	11
4.4.2	Jour férié.....	12
4.4.3	Costume et/ou maquillage	12
4.4.4	Déplacement (incluant <i>strolling</i>).....	12
4.5	Cumul d'instruments.....	12
4.5.1	Taux applicable.....	12
4.5.2	Cumul d'instruments à percussion	12
4.5.3	Cumul d'instruments non rémunérés	12
5.	DÉCLARATION DE PRESTATION	13
5.1	Contrat-type.....	13
5.2	Informations obligatoires.....	13

5.3	Ventilation des cachets.....	13
5.4	Signataire	13
6.	REMISES AFFÉRENTES AU CONTRAT-TYPE	13
6.1	Caisse de retraite.....	13
6.2	Cotisation d'exercice.....	13
6.3	Permis	13
7.	OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR.....	13
7.1	Statut du musicien	13
7.2	Dépôt du contrat-type et remises afférentes	14
7.3	Frais de retard	14
7.4	Pénalité.....	14
8.	INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT.....	14
8.1	Distances routières	14
8.2	Frais de déplacement	14
8.3	Hébergement.....	15
8.4	Allocation de repas	15
8.5	Transport d'instrument.....	15
9.	ANNULATION, REPORT ET REMPLACEMENT	16
9.1	Remplacement d'un musicien.....	16
9.2	Annulation ou report de prestation.....	16
9.3	Résiliation pour cause de maladie	16
10.	DIVERS	16
10.1	Environnement.....	16
10.2	Loge.....	17
10.3	Enregistrement ou retransmission	17
10.4	Partie musicale	17
11.	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS.....	17
12.	GRILLES DE RÉMUNÉRATION	21
12.1	Répétition (pour tout type d'engagement).....	21
12.2	Musique d'ambiance.....	22
12.2.1	Engagement occasionnel.....	22
12.2.2	Engagement régulier.....	22
12.3	Spectacle ou concert : Musique classique et/ou ensemble de type orchestral	23
12.3.1	Ensemble dirigé par un chef d'orchestre.....	23
12.3.2	Ensemble de musique de chambre.....	23
12.4	Spectacle ou concert : Tout autre genre musical.....	25
12.5	Concerts éducatifs.....	27
12.5.1	Un (1) concert éducatif, durée maximale d'une (1) heure	27
12.5.2	Deux (2) concerts éducatifs, durée maximale d'une (1) heure chacun, présentés à l'intérieur de trois (3) heures.....	28
12.6	Divers	28
12.6.1	Mariage, baptême, funérailles ou toute autre cérémonie :	28
12.6.2	Autres tarifs.....	29
13.	DURÉE D'APPLICATION.....	29
ANNEXE A	COPIE, ORCHESTRATION ET ARRANGEMENT.....	30

1. RECONNAISSANCE ACCORDÉE À LA GUILDE EN VERTU DE LA *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q. c. S-32. 1 (ci-après « la Loi »)

La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (ci-après « la Guilde ») est une association reconnue en vertu de la Loi S-32.1 « pour représenter tous les artistes qui pratiquent l'art de la musique instrumentale dans tous les domaines de production artistique, y compris toute personne qui chante en s'accompagnant d'un instrument de musique pour la partie instrumentale de sa performance, sur le territoire du Québec, excluant tout le champ des droits d'auteur. »

2. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS DE LA LOI

2.1 Champ d'application de la Loi

La présente Loi s'applique aux artistes et aux producteurs qui retiennent leurs services professionnels dans les domaines de production artistique suivants : la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le multimédia, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires.

1987, c. 72, a. 1; 2004, c. 16, a. 6.

2.2 Définitions de la Loi

2.2.1 Artiste :

Pour l'application de la présente Loi, un artiste s'entend d'une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine visé à l'article 2.1.

2009, c. 32, a.1.

2.2.2 Producteur :

Une personne ou une société qui retient les services d'artistes en vue de produire ou de représenter en public une œuvre artistique dans un domaine visé à l'article 2.1.

1987, c. 72, a. 2; 2009, c. 32, a. 2.

2.2.3 Société ou personne morale :

Le fait, pour un artiste, de fournir ses services personnels au moyen d'une société ou d'une personne morale ne fait pas obstacle à l'application de la présente Loi.

1987, c. 72, a. 3; 1997, c. 26, a.1

2.3 Disposition particulière de la Loi

2.3.1 Conditions d'engagement

L'artiste a la liberté de négocier et d'agréer les conditions de son engagement par un producteur. L'artiste et le producteur liés par une même entente collective ne peuvent toutefois stipuler une condition moins avantageuse pour l'artiste qu'une condition prévue par cette entente. 1987, c. 72, a. 8.

3. DÉFINITIONS

3.1 **Accompagnateur d'audition :**

Musicien qui accompagne un candidat lors d'une audition.

3.2 **Accompagnateur de récitaliste :**

Musicien qui joue avec un récitaliste dans le but de soutenir harmoniquement sa prestation.

3.3 **Allocation de transport d'instrument :**

Somme allouée pour compenser les coûts de transport d'un instrument de musique.

3.4 **Arrangeur :**

Musicien qui transforme une œuvre musicale déjà écrite en vue de son exécution sous une autre forme. La fonction d'arrangeur comprend la réharmonisation, la paraphrase et/ou le développement d'une œuvre musicale pour en faire ressortir pleinement les lignes mélodiques, harmoniques et rythmiques en la présentant sous forme de partition d'orchestre.

3.5 **Cachet :**

Somme d'argent payable au musicien et découlant de son contrat-type, lequel peut inclure une rémunération supérieure au cachet minimal établi par la Guilde. Le cachet ne comprend pas l'hébergement, l'indemnité de déplacement, l'allocation de repas, les frais de transport d'instrument ou toutes autres taxes applicables.

3.6 **Cachet minimal :**

Rémunération minimale prévue à la présente que le producteur doit verser au musicien lorsqu'il retient ses services. Le cachet minimal comprend tout pourcentage additionnel relatif à la fonction occupée. Le cachet minimal ne comprend pas l'hébergement, l'indemnité de déplacement, l'allocation de repas, les frais de transport d'instrument ou toutes autres taxes applicables.

3.7 **Caisse de retraite :**

Contribution payée par le producteur pour tout musicien.

3.8 **Chef d'orchestre :**

Musicien, jouant d'un instrument ou non, qui dirige d'autres musiciens pour l'exécution d'une œuvre musicale.

3.9 **Concert éducatif :**

Concert commenté, pendant lequel sont présentés les instruments joués ou la musique exécutée.

3.10 **Contrat-type :**

Formulaire fourni par la Guilde faisant état des conditions d'engagement convenues entre les musiciens et le producteur.

- 3.11 Contractant :**
Musicien qui a pour mandat, notamment, de recruter et de vérifier le statut des musiciens auprès de la Guilde, de compléter et signer le contrat-type au nom des musiciens.
- 3.12 Convocation :**
L'heure à laquelle le producteur requiert la présence du musicien, qu'il s'agisse d'une répétition, d'un concert ou d'une autre représentation, ou de toute autre prestation de travail.
- 3.13 Copiste :**
Musicien qui extrait et reproduit la partie de chaque instrument à partir de la partition d'orchestre.
- 3.14 Cotisation annuelle :**
Cotisation payable par le membre de la Guilde conformément à ses règlements généraux.
- 3.15 Cotisation d'exercice :**
Pourcentage du cachet minimal, payable par tout musicien membre ou non de la Guilde.
- 3.16 Cumul d'instruments :**
Ajout d'un ou de plusieurs instruments joués par le musicien au cours d'une même convocation.
- 3.17 Engagement occasionnel :**
En musique d'ambiance, engagement s'appliquant à une prestation ponctuelle.
- 3.18 Engagement régulier :**
En musique d'ambiance, engagement s'appliquant à plusieurs prestations se répétant au moins une fois par semaine pendant un minimum de trois semaines consécutives, ou deux jours ou plus consécutifs au même endroit.
- 3.19 Ensemble de musique de chambre :**
En musique classique, ensemble composé de 2 ou plusieurs musiciens jouant chacun une partie instrumentale distincte, sans chef d'orchestre.
- 3.20 Jour férié :**
1^{er} janvier, Vendredi saint, dimanche de Pâques, fête des Patriotes, 24 juin, 1^{er} juillet, fête du Travail, Action de grâce, 25 décembre.
- Toute prestation se terminant après dix-sept heures (17h00) les 24 et 31 décembre est réputée avoir lieu un jour férié.
- 3.21 Musicien :**
Tout artiste pour lequel la Guilde négocie des conditions de travail minimales, y compris le chef d'orchestre, l'arrangeur, l'orchestrateur, le copiste, le contractant, le musicothécaire et le chanteur qui joue d'un instrument de musique pour la partie instrumentale de sa performance.

- 3.22 Musicien ambulant :**
En musique d'ambiance, musicien qui se déplace pendant sa prestation.
- 3.23 Musicothécaire :**
Musicien qui gère les parties musicales annotées pour exécution.
- 3.24 Musique d'ambiance :**
Prestation exécutée en second plan devant public, visant à créer une atmosphère.
- 3.25 Orchestrateur :**
Musicien qui adapte une œuvre musicale pour une instrumentation spécifique sans en changer les mélodies, contre-mélodies, harmonies et rythmes.
- 3.26 Pause :**
Période de repos au cours d'une prestation.
- 3.27 Permis de travail :**
Une partie des cotisations annuelles payées par un musicien qui n'est pas membre de la Guilde.
- 3.28 Première chaise :**
En musique classique, musicien qui, dans une section comprenant plus d'un instrument identique (à l'exception de la section des premiers violons), joue la première partie et est responsable de la section.
- Est aussi réputé première chaise le musicien qui est seul dans sa section, de même que celui qui joue un des instruments suivants sans cumul : piccolo, cor anglais, clarinette en mi^b, clarinette basse, clarinette contrebasse, contrebasson, trompette piccolo, trombone alto, trombone basse, trombone contrebasse, euphonium et tuba.
- 3.29 Prestation :**
Exécution musicale, incluant le spectacle, le concert, la répétition et la musique d'ambiance.
- Est aussi réputée prestation tout travail effectué par l'arrangeur, le copiste, le musicothécaire et l'orchestrateur.
- 3.30 Récitaliste :**
En musique classique, musicien en vedette dans un récital, avec ou sans accompagnateur.
- 3.31 Répétiteur :**
Musicien qui accompagne un ou des artistes lors de répétitions.
- 3.32 Répétition :**
Heures de travail que le musicien consacre à la préparation d'un spectacle ou concert, ou de musique d'ambiance.

- 3.33 Signataire :**
Musicien jouant responsable de la signature du contrat-type d'engagement.
- 3.34 Soliste :**
En musique classique, musicien qui interprète une œuvre ou un mouvement d'une œuvre en solo, accompagné d'un orchestre.
- 3.35 Spectacle ou concert :**
Prestation devant public pendant laquelle sont exécutées une ou des œuvres musicales.
- 3.36 Temps supplémentaire :**
Temps qui excède la durée maximale d'un spectacle ou concert, ou la durée de la prestation prévue au contrat-type.
- 3.37 Vérification sonore :**
Répétition en vue d'évaluer l'acoustique d'une salle ou pour effectuer une prise de son.
- 3.38 Violon solo :**
Musicien qui agit à titre de chef de la section des cordes dans un orchestre. Il est également responsable de l'indication des coups d'archet.
- 3.39 Violon solo associé :**
En musique classique, musicien jouant au même pupitre que le violon solo et qui est appelé à le remplacer en son absence.

4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉMUNÉRATION

- 4.1 Calcul des taux de rémunération**
Tous les taux de rémunération sont calculés à partir du cachet minimal de base, c'est-à-dire le cachet minimal du musicien dans un ensemble.
- 4.2 Durée de prestation**
- 4.2.1 Spectacle ou concert**
Le cachet minimal inclut jusqu'à trois (3) heures consécutives d'un spectacle ou concert, incluant les pauses. Toute partie d'un spectacle ou tout concert excédant trois (3) heures, ou tout temps de pause non pris, est rémunéré au taux du temps supplémentaire.
- 4.2.2 Concert éducatif**
La durée maximale d'un concert éducatif est d'une (1) heure. Lorsqu'il y a deux (2) concerts, ceux-ci doivent avoir lieu à l'intérieur d'une période maximale de trois (3) heures. Toute partie d'un concert éducatif excédant ces périodes est rémunérée au taux du temps supplémentaire.
- 4.2.3 Musique d'ambiance**
Le musicien est rémunéré selon le taux horaire applicable pour un minimum de trois (3) heures

consécutives, incluant les pauses, lorsque l'engagement se termine avant 20 h et de quatre (4) heures, incluant les pauses, lorsque l'engagement se termine après 20 h. Toute période excédant les heures prévues au contrat-type est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

4.2.4 Répétition

Le musicien est rémunéré au taux horaire applicable pour un minimum de deux (2) heures consécutives. Lorsqu'une répétition est la seule prestation dans la journée; un minimum de deux heures et demie (2h30) consécutives sont rémunérées. Ces durées incluent les pauses. Toute période excédant les heures prévues au contrat-type est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

4.2.5 Pause

Le musicien a droit à un temps de pause de dix (10) minutes par heure, calculé proportionnellement à la durée totale de la prestation. Il n'y a pas de pause pour toute prestation dont la durée n'excède pas une heure et demie (1h30). La période de travail ne peut excéder une heure et demie (1h30) sans pause, à moins d'un commun accord entre le producteur et le musicien.

4.2.6 Temps supplémentaire

Le musicien reçoit un supplément de cinquante pour cent (50 %) du cachet minimal applicable, payable par tranches de quinze (15) minutes.

4.2.7 Vérification sonore

Lorsqu'une vérification sonore est effectuée dans l'heure qui précède le spectacle ou concert, le tarif de répétition pour une heure est applicable. Si, par contre, elle a lieu plus d'une heure avant la prestation, un minimum de deux heures est alors exigé.

4.3 Cachet par fonction

4.3.1 Chef d'orchestre

Le chef d'orchestre d'un ensemble formé de deux à neuf musiciens jouants reçoit deux cent pour cent (200 %) du cachet minimal de base.

Le chef d'orchestre d'un ensemble formé de dix musiciens jouants ou plus reçoit trois cent pour cent (300 %) du cachet minimal de base.

4.3.2 Violon solo

Pour tout groupe formé d'au moins huit (8) musiciens jouant d'un instrument à cordes, le producteur retient les services d'un violon solo.

Le violon solo reçoit deux cent quinze pour cent (215 %) du cachet minimal de base. Toutefois, lorsque les services du violon solo sont retenus pour plus d'un concert lors d'un même programme, le violon solo reçoit cent quatre-vingt-dix (190 %) du cachet minimal de base pour chaque concert et deux cent quinze pour cent (215 %) du cachet minimal de base pour chaque répétition.

4.3.3 Contractant

Le contractant d'un ensemble formé de deux à neuf musiciens jouants reçoit cent pour cent (100 %) du cachet minimal de base.

Le contractant d'un ensemble formé de dix musiciens jouants ou plus reçoit deux cent pour cent (200 %) du cachet minimal de base.

Cette fonction est obligatoire pour un ensemble formé de dix musiciens jouants ou plus dirigé par un chef d'orchestre (grille 12.3.1).

4.3.4 Musicothécaire

Le musicothécaire reçoit cent pour cent (100 %) du cachet minimal de base, lorsque cette fonction est requise.

4.3.5 Signataire

Le signataire reçoit un supplément de vingt pour cent (20 %) du cachet minimal de base. Cette fonction est obligatoire.

Cependant, le musicien seul, le chef d'orchestre ou le contractant assume la fonction de signataire sans le supplément afférent.

4.3.6 Arrangeur

L'arrangeur reçoit la rémunération prévue à l'annexe A.

4.3.7 Orchestratueur

L'orchestratueur reçoit la rémunération prévue à l'annexe A.

4.3.8 Copiste

Le copiste reçoit la rémunération prévue à l'annexe A.

4.3.9 Cumul de cachets

Sauf le chef d'orchestre, le musicien, jouant ou non, cumule les cachets minimaux afférents à la fonction ou aux fonctions qu'il occupe.

4.3.10 Paiement du cachet

Le cachet doit être payé au plus tard 48 heures après la prestation, sauf entente entre le musicien et le producteur.

4.4 Autres cachets

4.4.1 Spectacle ou concert extérieur

Lors d'un spectacle ou concert se déroulant sur une scène extérieure, le musicien est rémunéré comme suit :

- En musique classique - Ensemble dirigé par un chef d'orchestre, la grille 12.3.1 s'applique.
- En musique classique - Ensemble de musique de chambre, la grille 12.3.2, capacité

de salle 101 à 249, s'applique.

- Pour tout autre genre musical, la grille 12.4, capacité de salle 400 à 999, s'applique.

4.4.2 Jour férié

Le musicien tenu d'exécuter une prestation un jour férié reçoit un supplément de cent pour cent (100 %) du cachet minimal applicable.

Ce supplément s'applique à la durée totale de toute prestation se terminant après dix-sept heures (17h00) les 24 et 31 décembre.

4.4.3 Costume et/ou maquillage

Lorsque, à la demande du producteur, le musicien doit porter un costume non conventionnel lors d'un engagement, le temps nécessaire pour l'habillage et le déshabillage, et/ou le maquillage et le démaquillage sera rémunéré au tarif horaire de répétition. Le costume et le maquillage sont aux frais du producteur.

4.4.4 Déplacement (incluant *strolling*)

Lorsque, à la demande du producteur, le musicien doit se déplacer lors d'une prestation, un supplément de vingt-cinq pour cent (25 %) du cachet minimal s'applique.

4.5 Cumul d'instruments

4.5.1 Taux applicable

Pour toute prestation, le musicien qui joue plus d'un (1) instrument reçoit un supplément de :

- 50 % du cachet minimal de base pour le premier (1^{er}) cumul.
- 25 % du cachet minimal de base pour tout cumul additionnel.

4.5.2 Cumul d'instruments à percussion

Les instruments à percussion sont répartis dans les trois (3) groupes suivants :

- Timbales
- Instruments chromatiques
- Instruments non chromatiques

Pour toute prestation, le musicien qui joue des instruments appartenant à deux (2) de ces groupes reçoit le supplément applicable pour le premier (1^{er}) cumul.

Pour toute prestation, le musicien qui joue des instruments appartenant à trois (3) de ces groupes reçoit le supplément applicable pour tout cumul additionnel.

4.5.3 Cumul d'instruments non rémunérés

Les combinaisons d'instruments suivantes ne constituent pas de cumul :

- piano / célesta / synthétiseur
- saxophone alto / saxophone ténor
- clarinette en *s[♯]* / clarinette en *la*
- trompette en *si^b* / trompette en *do* / trompette en *ré* / trompette en *mi^b*

- tuba en fa / tuba en mi^b / tuba en do / tuba en si^b

5. DÉCLARATION DE PRESTATION

5.1 Contrat-type

Un contrat-type fourni par la Guilde doit être dûment complété et signé pour toute prestation.

5.2 Informations obligatoires

Sur le contrat-type doivent figurer le nom et le numéro de membre des musiciens, ainsi que toute information obligatoire en vertu du contrat-type. Toute annexe fournie par la Guilde fait partie intégrante du contrat-type et doit être jointe à ce dernier.

5.3 Ventilation des cachets

Il est possible de répartir également le total des cachets minimaux du contrat-type entre tous les musiciens. La mention doit apparaître au contrat-type.

5.4 Signataire

Un musicien jouant doit agir à titre de signataire lors de toute prestation. Le musicien seul, le chef d'orchestre ou le contractant assume cette fonction.

6. REMISES AFFÉRENTES AU CONTRAT-TYPE

6.1 Caisse de retraite

Le producteur verse à la caisse de retraite une contribution égale à onze pour cent (11 %) des cachets minimaux, pour tout musicien. Un chèque à l'ordre de *La Caisse de Retraite des Musiciens du Canada* à cet effet doit accompagner le contrat-type lors de son dépôt à la Guilde, comme prévu à l'article 7.2.

6.2 Cotisation d'exercice

Le producteur déduit du cachet de tout musicien la cotisation d'exercice égale à quatre pour cent (4 %) des cachets minimaux. Un chèque à l'ordre de la *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec* ou *GMMQ* à cet effet doit accompagner le contrat-type lors de son dépôt à la Guilde, comme prévu à l'article 7.2.

6.3 Permis

Les permis seront octroyés en vertu de la Politique de la Guilde.

7. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

7.1 Statut du musicien

Avant la prestation, le producteur, ou le contractant, doit procéder auprès de la Guilde à la vérification du statut du musicien dont il retient les services. Ce dernier doit être en règle avec la Guilde, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle ou

détenir un permis de travail s'il n'est pas membre de la Guilde ou d'un autre local de la Fédération américaine des musiciens (ci-après « FAM »), et ce, avant la prestation.

En cas de non respect, une pénalité de vingt dollars (20 \$) par musicien non en règle avec la Guilde s'appliquera et sera assumée par le producteur.

7.2 Dépôt du contrat-type et remises afférentes

Le contrat-type doit être signé par le signataire et le producteur avant la prestation et déposé par ce dernier à la Guilde, accompagné des remises afférentes, dans les premiers vingt et un (21) jours du mois de calendrier suivant la prestation.

7.3 Frais de retard

Des frais de retard de deux pour cent (2 %) par mois (24 % par année) s'appliqueront à partir de l'expiration du délai prévu à l'article 7.2 et seront assumés par le producteur.

7.4 Pénalité

Une pénalité de dix dollars (10 \$) s'appliquera pour tout contrat-type non conforme à l'article 5.2 ou dont les cachets ou conditions de travail des Normes n'auront pas été respectés.

8. INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT

8.1 Distances routières

Toutes les distances sont calculées à partir des bornes kilométriques de l'adresse des bureaux de la Guilde établies par le ministère des Transports du Québec soit Montréal (Centre-Ville) ou Québec (Limoilou Sud).

L'indemnité de déplacement est calculée à partir de la borne Québec (Limoilou Sud) pour le musicien dont le code postal débute par « G » et à partir de la borne Montréal (Centre-Ville) pour tout autre code postal.

8.2 Frais de déplacement

Lorsqu'une prestation a lieu à plus de quarante (40) kilomètres de la borne Montréal (Centre-Ville) ou Québec (Limoilou Sud), le producteur verse au musicien qui utilise un véhicule une indemnité de quarante-trois cents (0,43 \$) le kilomètre à titre de frais de déplacement pour l'aller et le retour, à moins que le producteur ne fournisse le transport. Les frais de déplacement passeront à quarante-quatre cents (0,44 \$) au 1^{er} septembre 2011, et à quarante-cinq cents (0,45 \$) au 1^{er} septembre 2012.

Le producteur verse au musicien passager d'un véhicule terrestre une indemnité de vingt-trois cents (0,23 \$) le kilomètre à titre de frais de déplacement pour l'aller et le retour. Les frais de déplacement passeront à vingt-quatre cents (0,24 \$) au 1^{er} septembre 2011, et à vingt-cinq cents (0,25 \$) au 1^{er} septembre 2012.

Le producteur verse au musicien passager d'un avion une indemnité de trente dollars (30,00 \$) l'heure de vol à titre de frais de déplacement pour l'aller et le retour. Les frais de

déplacement passeront à trente et un dollars (31,00 \$) au 1^{er} septembre 2011, et à trente-deux dollars (32,00 \$) au 1^{er} septembre 2012.

8.3 Hébergement

Lorsqu'une prestation a lieu à plus de cent cinquante (150) kilomètres de la borne Montréal (Centre-ville) ou Québec (Limoilou Sud), le producteur doit fournir au musicien l'hébergement dans un hôtel, un motel ou l'équivalent. Toutefois, lorsque l'heure de départ et/ou de retour, ou les conditions routières ne permettent pas l'aller-retour le même jour, le présent article s'applique.

8.4 Allocation de repas

Lorsqu'une prestation a lieu à plus de quarante (40) kilomètres de la borne Montréal (Centre-ville) ou Québec (Limoilou Sud), le producteur, à moins qu'il ne fournisse un repas complet, verse au musicien les allocations de repas suivantes :

Repas :	01/09/2010 au 31/08/2011	01/09/2011 au 31/08/2012	01/09/2012 au 31/08/2013
Déjeuner :	10,25 \$	10,50 \$	10,75 \$
Dîner :	15,50 \$	16,00 \$	16,50 \$
Souper :	25,75 \$	26,75 \$	27,75 \$

Les allocations de repas sont versées selon les modalités suivantes :

- Un déjeuner si le départ a lieu avant huit heures (8h00) ou si le retour a lieu après neuf heures (9h00).
- Un dîner si le départ a lieu avant douze heures (12h00) ou si le retour a lieu après treize heures (13h00).
- Un souper si le départ a lieu avant dix-huit heures (18h00) ou le retour a lieu après dix-neuf heures (19h00).

8.5 Transport d'instrument

Le coût du transport des instruments est assumé par le producteur. Lorsque le producteur requiert les services d'un transporteur d'instruments, il doit s'assurer que ce dernier détient une couverture d'assurance appropriée.

Lorsque, en raison de leurs dimensions et/ou poids, le musicien doit avoir recours à un véhicule pour transporter lui-même son ou ses instruments et/ou équipements, qui n'apparaissent pas dans le tableau ci-après, une allocation de transport de quarante-cinq dollars (45,00 \$) lui est versée.

Lorsqu'un musicien requiert les services d'un transporteur d'instruments ou doit avoir recours à la location d'un véhicule adapté, les coûts seront remboursés par le producteur.

Congas (paire)	20 \$	Batterie (5 morceaux)	45 \$
Contrebasson	20 \$	Contrebasse	45 \$
Glockenspiel	20 \$	Marimba	45 \$
Grosse caisse	20 \$	Piano électrique	45 \$
Saxophone baryton	20 \$	Vibraphone	45 \$

Valise d'accessoires	20 \$		
		Carillon	110 \$
Amplificateur	30 \$	Célesta	110 \$
Musicothèque/Valise	30 \$	Clavecin	110 \$
Synthétiseur et accessoires	30 \$	Harpe	110 \$
Tuba	30 \$	Timbales	110 \$
Violoncelle	30 \$	Ondes Martenot	110 \$
Xylo-marimba	30 \$		
Xylophone	30 \$		

9. ANNULATION, REPORT ET REMPLACEMENT

9.1 Remplacement d'un musicien

Un musicien ne peut pas se faire remplacer par un autre musicien, sauf avec l'accord du producteur. Dans ce cas, ce dernier paie au musicien un cachet équivalant à la valeur des services rendus.

9.2 Annulation ou report de prestation

Les prestations annulées ou reportées par le producteur se paient à cent pour cent (100 %) du cachet prévu au contrat-type.

Les prestations annulées ou reportées en vertu de l'article 10.1 se paient à cent pour cent (100 %) du cachet prévu au contrat-type.

Le producteur ou le musicien peuvent annuler ou reporter une prestation prévue au contrat-type d'engagement ou résilier un contrat-type d'engagement sans dédommagement dans les cas suivants :

- en cas de force majeure;
- par leur volonté commune.

9.3 Résiliation pour cause de maladie

Le musicien ne peut être tenu d'honorer son contrat-type d'engagement lorsqu'il est empêché pour cause de maladie ou d'accident. Dans ce cas, le producteur lui paie un cachet équivalant à la valeur des services rendus jusque-là.

10. DIVERS

10.1 Environnement

Le producteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du musicien. Le producteur doit s'assurer que les lieux où se déroule la prestation du musicien répondent aux normes habituelles d'hygiène, de sécurité et de confort, et que les conditions atmosphériques sont adéquates.

Le musicien seul ou la majorité des musiciens dans un ensemble peuvent refuser d'honorer leur contrat-type d'engagement lorsque les conditions du paragraphe précédent

ne sont pas respectées. Dans ce cas, le producteur annule ou reporte la prestation selon les conditions de l'article 9.2.

10.2 Loge

Le producteur met à la disposition du musicien un endroit sécuritaire pour remiser ses effets personnels.

10.3 Enregistrement ou retransmission

Les conditions de travail prévues aux présentes n'autorisent pas l'enregistrement sonore ou audiovisuel, ou la retransmission de la prestation du musicien.

Tout enregistrement sonore ou audiovisuel, ou toute retransmission de la prestation du musicien devra faire l'objet d'une entente avec la Guilde.

10.4 Partie musicale

Lorsqu'une partie musicale est requise pour une prestation, une copie papier est fournie au musicien par le producteur.

11. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

11.1 Procédure générale

11.1.1 En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application des Normes, les parties se conforment à la procédure suivante.

11.1.2 Seules la Guilde et le producteur peuvent déposer un grief en leur nom ou au nom des personnes qu'elle représente.

11.1.3 Tout grief doit être présenté par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet. Il doit exposer une description sommaire des faits, les dispositions présumément violées et le redressement recherché. Toutefois, l'identification des dispositions et le redressement recherché sont purement à titre indicatif et l'arbitre, à l'intérieur de sa juridiction, peut estimer que d'autres dispositions de l'entente n'ont pas été respectées ou qu'un autre redressement doit s'appliquer dans le litige qui lui est soumis.

11.1.4 Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

11.1.5 Un grief peut être amendé en tout temps avant le délibéré, à la condition que la modification n'en change pas la nature.

11.1.6 Le grief doit être remis à l'autre partie dans un délai de six (6) mois de la date de l'événement qui donne naissance au grief ou dans les six (6) mois de la connaissance d'un tel événement, sans excéder trois (3) ans suivant la survenance de cet événement.

11.1.7 La signification du grief se fait par la remise du document au destinataire par un des moyens suivants : télécopieur, huissier, courrier avec preuve de réception, courrier électronique avec accusé de réception.

11.1.8 Sur réception d'un grief, la partie a qui le grief a été soumis doit faire part de sa position à l'autre partie de façon écrite en faits et en droit dans un délai de quinze (15) jours de la date de signification du grief.

11.1.9 À défaut d'avoir obtenu la réponse de l'autre partie dans le délai imparti, la partie qui a soumis le grief pourra déférer directement le dossier à l'arbitrage devant l'arbitre de son choix sans autre délai.

11.2 Procédure régulière

11.2.1 Pour les sujets autres que ceux prévus à l'article 11.3.1, les parties procèdent selon la procédure régulière. Elles peuvent également convenir de procéder selon la procédure sommaire.

11.2.2 Le grief est entendu par un des arbitres suivants :
-Me Suzanne Moro
-Me Francine Lamy
-Me Jean-Pierre Lussier
ou du consentement des parties, par tout autre arbitre.

11.2.3 Lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre, l'une des parties peut en demander la nomination auprès du ministre.

11.2.4 Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre possède les pouvoirs que lui accorde le *Code du Travail*.

11.2.5 L'arbitre a juridiction sur les griefs ou mécontentes concernant les conditions de travail et autres obligations prévues aux Normes. Dans tous les cas, l'arbitre doit juger conformément aux Normes.

11.2.6 Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- 1) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief ou de la mécontente;
- 2) maintenir ou rejeter la réclamation, en totalité ou en partie, et établir la compensation qu'il juge appropriée;
- 3) fixer le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue;
- 4) ordonner le paiement de dommages intérêts et/ou pénalité;
- 5) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q. c. M-31) et ce, à compter de la date de signification du grief;

- 6) décider du mérite du grief avant de trancher sur une ou des objections préliminaires;
- 11.2.7** L'arbitre peut procéder ex parte si l'une ou l'autre des parties ne se présente pas ou refuse de se faire entendre le jour fixé pour l'audition du grief ou pour toute autre raison jugée valable par l'arbitre.
- 11.2.8** Au moins trente (30) jours avant la date d'audition, les parties tiennent une conférence préparatoire par téléphone à laquelle participe l'arbitre. Les éléments suivants sont présentés :
- 1) un aperçu général de la manière dont les parties prévoient fonctionner pour la présentation de leur preuve;
 - 2) la liste des documents que les parties entendent déposer;
 - 3) le nombre de témoins que les parties entendent produire;
 - 4) la nature des expertises et les experts appelés à témoigner s'il y a lieu;
 - 5) la durée prévue de la preuve;
 - 6) les admissions;
 - 7) les objections préliminaires;
 - 8) les façons de procéder rapidement et efficacement à l'audition incluant les dates d'auditions prévues.
- 11.2.9** Dans le cas où il s'avère nécessaire d'apporter au soutien de sa preuve un changement à l'un des éléments ci-haut mentionnés, la partie doit au préalable en informer l'arbitre et l'autre partie au minimum cinq (5) jours avant l'audition.
- 11.2.10** Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit entendu à l'arbitrage et qu'une des parties impliquée, refuse ou néglige de donner suite au règlement intervenu dans le délai prévu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu pour signifier un grief.
- 11.2.11** La décision de l'arbitre revêt un caractère exécutoire et lie les parties.
- 11.2.12** L'arbitre doit rendre sa sentence écrite et motivée dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition, à moins d'avoir obtenu l'accord des parties pour prolonger d'un nombre de jours précis le délai pour rendre la sentence.
- 11.3 Procédure sommaire**
- 11.3.1** Les parties procèdent selon la procédure sommaire pour les sujets suivants :
- non dépôt du contrat et/ou toutes remises afférentes;
 - paiement d'intérêt et/ou pénalité;
 - non conformité du contrat quant aux mentions obligatoires;
- 11.3.2** Cependant, les parties peuvent convenir de procéder selon la procédure régulière.
- 11.3.3** Généralement, l'audition d'une cause dure environ une heure.
- 11.3.4** Plusieurs griefs impliquant les mêmes parties pourront être entendus dans la même

journée.

- 11.3.5 L'arbitre doit entendre le litige au fond avant de rendre une décision sur une objection préliminaire à moins qu'il puisse disposer de cette objection sur-le-champs.
- 11.3.6 La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion (maximum 2 pages). Elle ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre les mêmes parties et portant sur les mêmes circonstances et/ou dispositions.
- 11.3.7 L'arbitre doit rendre sa décision dans les trente (30) jours suivant l'audition.
- 11.3.8 L'arbitre choisit selon la procédure sommaire possède tous les pouvoirs de l'arbitre nommé selon la procédure régulière.
- 11.3.9 Les dispositions prévues à la procédure régulière s'appliquent à la procédure sommaire. Dans l'éventualité de contradictions entre les dispositions, celles relatives à la procédure sommaire auront préséance.

11.4 Procédure de médiation

- 11.4.1 En tout temps, les parties peuvent convenir d'utiliser la procédure de médiation en vue de régler un ou plusieurs griefs.
- 11.4.2 Les propos tenus lors de la médiation ne peuvent être présentés à l'arbitrage.
- 11.4.3 Dans tous les cas, les frais et honoraires engagés à l'occasion de la nomination du médiateur et de l'exercice de ses fonctions, sont assumés conjointement et à part égale par les parties.
- 11.4.4 Si le litige n'est pas réglé par la procédure de médiation, l'une ou l'autre des parties pourra déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure sommaire ou la procédure régulière.

11.5 Frais d'arbitrage

- 11.5.1 Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à part égales.

12. GRILLES DE RÉMUNÉRATION

12.1 Répétition (pour tout type d'engagement)

Le musicien est rémunéré au taux horaire applicable pour un minimum de deux (2) heures consécutives. Lorsqu'une répétition est la seule prestation dans la journée; un minimum de deux heures et demie (2h30) consécutives sont rémunérées. Ces durées incluent les pauses.

Taux horaire

Musicien jouant	% du cachet	01/09/2010 au 31/08/2011	01/09/2011 au 31/08/2012	01/09/2012 au 31/08/2013
Musicien dans un ensemble (cachet minimal de base)	100 %	30,80 \$/h	31,40 \$/h	32,00 \$/h
Musicien seul	200 %	61,60 \$/h	62,80 \$/h	64,00 \$/h
Violon solo	215 %	66,20 \$/h	67,50 \$/h	68,80 \$/h
Violon solo associé	120 %	36,95 \$/h	37,70 \$/h	38,40 \$/h
Première (1 ^{re}) chaise	120 %	36,95 \$/h	37,70 \$/h	38,40 \$/h
Fonction				
Chef d'orchestre (2 à 9 musiciens jouants)	200 %	61,60 \$/h	62,80 \$/h	64,00 \$/h
Chef d'orchestre (10 musiciens jouants ou plus)	300 %	92,40 \$/h	94,20 \$/h	96,00 \$/h
Contractant * (2 à 9 musiciens jouants)	100 %	30,80 \$/h	31,40 \$/h	32,00 \$/h
Contractant * ** (10 musiciens jouants ou plus)	200 %	61,60 \$/h	62,80 \$/h	64,00 \$/h
Musicothécaire *	100 %	30,80 \$/h	31,40 \$/h	32,00 \$/h
Signataire *	20 %	6,15 \$/h	6,30 \$/h	6,40 \$/h

* Le cachet de cette fonction s'ajoute au cachet de musicien jouant.

** Cette fonction est obligatoire pour un ensemble formé de dix musiciens jouants ou plus dirigé par un chef d'orchestre (grille 12.3.1).

12.2 Musique d'ambiance

Le musicien est rémunéré selon le taux horaire applicable pour un minimum de trois (3) heures consécutives, incluant les pauses, lorsque l'engagement se termine avant 20 h et de quatre (4) heures, incluant les pauses, lorsque l'engagement se termine après 20 h. Toute période excédant les heures prévues au contrat-type est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

12.2.1 Engagement occasionnel

Taux horaire

Musicien jouant	% du cachet	01/09/2010 au 31/08/2011	01/09/2011 au 31/08/2012	01/09/2012 au 31/08/2013
Musicien dans un ensemble (cachet minimal de base)	100 %	36,00 \$/h	36,70 \$/h	37,45 \$/h
Musicien seul	200 %	72,00 \$/h	73,40 \$/h	74,90 \$/h
Fonction				
Chef d'orchestre (2 à 9 musiciens jouant)	200 %	72,00 \$/h	73,40 \$/h	74,90 \$/h
Chef d'orchestre (10 musiciens jouant ou plus)	300 %	108,00 \$/h	110,10 \$/h	112,35 \$/h
Contractant * (2 à 9 musiciens jouants)	100 %	36,00 \$/h	36,70 \$/h	37,45 \$/h
Contractant * (10 musiciens jouants ou plus)	200 %	72,00 \$/h	73,40 \$/h	74,90 \$/h
Musicothécaire *	100 %	36,00 \$/h	36,70 \$/h	37,45 \$/h
Signataire *	20 %	7,20 \$/h	7,35 \$/h	7,50 \$/h

* Le cachet de cette fonction s'ajoute au cachet de musicien jouant.

12.2.2 Engagement régulier

Taux horaire

Musicien jouant	% du cachet	01/09/2010 au 31/08/2011	01/09/2011 au 31/08/2012	01/09/2012 au 31/08/2013
Musicien dans un ensemble (cachet minimal de base)	100 %	32,50 \$/h	33,15 \$/h	33,80 \$/h
Musicien seul	200 %	65,00 \$/h	66,30 \$/h	67,60 \$/h
Fonction				
Chef d'orchestre (2 à 9 musiciens jouants)	200 %	65,00 \$/h	66,30 \$/h	67,60 \$/h
Chef d'orchestre (10 musiciens jouants ou plus)	300 %	97,50 \$/h	99,45 \$/h	101,40 \$/h
Contractant * (2 à 9 musiciens jouants)	100 %	32,50 \$/h	33,15 \$/h	33,80 \$/h
Contractant * (10 musiciens jouants ou plus)	200 %	65,00 \$/h	66,30 \$/h	67,60 \$/h
Musicothécaire *	100 %	32,50 \$/h	33,15 \$/h	33,80 \$/h
Signataire *	20 %	6,50 \$/h	6,65 \$/h	6,75 \$/h

* Le cachet de cette fonction s'ajoute au cachet de musicien jouant.

12.3 Spectacle ou concert : Musique classique et/ou ensemble de type orchestral

12.3.1 Ensemble dirigé par un chef d'orchestre

Musicien jouant	% du cachet	01/09/2010 au 31/08/2011	01/09/2011 au 31/08/2012	01/09/2012 au 31/08/2013
Musicien dans un ensemble (cachet minimal de base)	100 %	160,00 \$	163,20 \$	166,45 \$
Violon solo (un (1) seul concert)	215 %	344,00 \$	350,90 \$	357,85 \$
Violon solo (deux (2) concerts et plus)	190 %	304,00 \$	310,10 \$	316,25 \$
Violon solo associé	120 %	192,00 \$	195,85 \$	199,75 \$
Première (1 ^{re}) chaise	120 %	192,00 \$	195,85 \$	199,75 \$
Fonction				
Chef d'orchestre <i>Obligatoire</i> (2 à 9 musiciens jouants)	200 %	320,00 \$	326,40 \$	332,90 \$
Chef d'orchestre <i>Obligatoire</i> (10 musiciens jouants ou plus)	300 %	480,00 \$	489,60 \$	499,35 \$
Soliste	500 %	800,00 \$	816,00 \$	832,25 \$
Contractant * (2 à 9 musiciens jouants)	100 %	160,00 \$	163,20 \$	166,45 \$
Contractant * <i>Obligatoire</i> (10 musiciens jouants ou plus)	200 %	320,00 \$	326,40 \$	332,90 \$
Musicothécaire *	100 %	160,00 \$	163,20 \$	166,45 \$

* Le cachet de cette fonction s'ajoute au cachet de musicien jouant.

12.3.2 Ensemble de musique de chambre

Capacité de salle 1 à 100

Musicien jouant	% du cachet	01/09/2010 au 31/08/2011	01/09/2011 au 31/08/2012	01/09/2012 au 31/08/2013
Musicien dans un ensemble (cachet minimal de base)	100 %	160,00 \$	163,20 \$	166,45 \$
Fonction				
Contractant * (2 à 9 musiciens jouants)	100 %	160,00 \$	163,20 \$	166,45 \$
Contractant * (10 musiciens jouants ou plus)	200 %	320,00 \$	326,40 \$	332,90 \$
Musicothécaire *	100 %	160,00 \$	163,20 \$	166,45 \$
Signataire *	20 %	32,00 \$	32,65 \$	33,30 \$

* Le cachet de cette fonction s'ajoute au cachet de musicien jouant.

**Capacité de salle
101 à 249**

Musicien jouant	% du cachet	01/09/2010 au 31/08/2011	01/09/2011 au 31/08/2012	01/09/2012 au 31/08/2013
Musicien dans un ensemble (cachet minimal de base)	100 %	179,00 \$	182,60 \$	186,25 \$
Fonction				
Contractant * (2 à 9 musiciens jouants)	100 %	179,00 \$	182,60 \$	186,25 \$
Contractant * (10 musiciens jouants ou plus)	200 %	358,00 \$	365,20 \$	372,50 \$
Musicothécaire *	100 %	179,00 \$	182,60 \$	186,25 \$
Signataire *	20 %	35,80 \$	36,50 \$	37,25 \$

* Le cachet de cette fonction s'ajoute au cachet de musicien jouant.

**Capacité de salle
250 à 499**

Musicien jouant	% du cachet	01/09/2010 au 31/08/2011	01/09/2011 au 31/08/2012	01/09/2012 au 31/08/2013
Musicien dans un ensemble (cachet minimal de base)	100 %	235,00 \$	239,70 \$	244,50 \$
Fonction				
Contractant * (2 à 9 musiciens jouants)	100 %	235,00 \$	239,70 \$	244,50 \$
Contractant * (10 musiciens jouants ou plus)	200 %	470,00 \$	479,40 \$	489,00 \$
Musicothécaire *	100 %	235,00 \$	239,70 \$	244,50 \$
Signataire *	20 %	47,00 \$	47,95 \$	48,90 \$

* Le cachet de cette fonction s'ajoute au cachet de musicien jouant.

**Capacité de salle
500 et plus**

Musicien jouant	% du cachet	01/09/2010 au 31/08/2011	01/09/2011 au 31/08/2012	01/09/2012 au 31/08/2013
Musicien dans un ensemble (cachet minimal de base)	100 %	376,00 \$	383,40 \$	391,05 \$
Fonction				
Contractant * (2 à 9 musiciens jouants)	100 %	376,00 \$	383,40 \$	391,05 \$
Contractant * (10 musiciens jouants ou plus)	200 %	752,00 \$	766,80 \$	782,10 \$
Musicothécaire *	100 %	376,00 \$	383,40 \$	391,05 \$
Signataire *	20 %	75,20 \$	76,70 \$	78,20 \$

* Le cachet de cette fonction s'ajoute au cachet de musicien jouant.

12.4 Spectacle ou concert : Tout autre genre musical

Capacité de salle

1 à 399

Musicien jouant	% du cachet	01/09/2010 au 31/08/2011	01/09/2011 au 31/08/2012	01/09/2012 au 31/08/2013
Musicien dans un ensemble (cachet minimal de base)	100 %	160,00 \$	163,20 \$	166,45 \$
Musicien seul-	200 %	320,00 \$	326,40 \$	332,90 \$
Fonction				
Chef d'orchestre (2 à 9 musiciens jouants)	200 %	320,00 \$	326,40 \$	332,90 \$
Chef d'orchestre (10 musiciens jouants ou plus)	300 %	480,00 \$	489,60 \$	499,35 \$
Contractant * (2 à 9 musiciens jouants)	100 %	160,00 \$	163,20 \$	166,45 \$
Contractant * (10 musiciens jouants ou plus)	200 %	320,00 \$	326,40 \$	332,90 \$
Musicothécaire *	100 %	160,00 \$	163,20 \$	166,45 \$
Signataire *	20 %	32,00 \$	32,65 \$	33,30 \$

* Le cachet de cette fonction s'ajoute au cachet de musicien jouant.

Capacité de salle

400 à 999

Musicien jouant	% du cachet	01/09/2010 au 31/08/2011	01/09/2011 au 31/08/2012	01/09/2012 au 31/08/2013
Musicien dans un ensemble (cachet minimal de base)	100 %	200,00 \$	204,00 \$	208,80 \$
Musicien seul-	200 %	400,00 \$	408,00 \$	417,60 \$
Fonction				
Chef d'orchestre (2 à 9 musiciens jouants)	200 %	400,00 \$	408,00 \$	417,60 \$
Chef d'orchestre (10 musiciens jouants ou plus)	300 %	600,00 \$	612,00 \$	626,40 \$
Contractant * (2 à 9 musiciens jouants)	100 %	200,00 \$	204,00 \$	208,80 \$
Contractant * (10 musiciens jouants ou plus)	200 %	400,00 \$	408,00 \$	417,60 \$
Musicothécaire *	100 %	200,00 \$	204,00 \$	208,80 \$
Signataire *	20 %	40,00 \$	40,80 \$	41,75 \$

* Le cachet de cette fonction s'ajoute au cachet de musicien jouant.

**Capacité de salle
1000 à 3999**

Musicien jouant	% du cachet	01/09/2010 au 31/08/2011	01/09/2011 au 31/08/2012	01/09/2012 au 31/08/2013
Musicien dans un ensemble (cachet minimal de base)	100 %	250,00 \$	255,00 \$	260,10 \$
Musicien seul-	200 %	500,00 \$	510,00 \$	520,20 \$
Fonction				
Chef d'orchestre (2 à 9 musiciens jouants)	200 %	500,00 \$	510,00 \$	520,20 \$
Chef d'orchestre (10 musiciens jouants ou plus)	300 %	750,00 \$	765,00 \$	780,30 \$
Contractant * (2 à 9 musiciens jouants)	100 %	250,00 \$	255,00 \$	260,10 \$
Contractant * (10 musiciens jouants ou plus)	200 %	500,00 \$	510,00 \$	520,20 \$
Musicothécaire *	100 %	250,00 \$	255,00 \$	260,10 \$
Signataire *	20 %	50,00 \$	51,00 \$	52,00 \$

* Le cachet de cette fonction s'ajoute au cachet de musicien jouant.

**Capacité de salle
4000 à 9999**

Musicien jouant	% du cachet	01/09/2010 au 31/08/2011	01/09/2011 au 31/08/2012	01/09/2012 au 31/08/2013
Musicien dans un ensemble (cachet minimal de base)	100 %	350,00 \$	357,00 \$	364,15 \$
Musicien seul-	200 %	700,00 \$	714,00 \$	728,30 \$
Fonction				
Chef d'orchestre (2 à 9 musiciens jouants)	200 %	700,00 \$	714,00 \$	728,30 \$
Chef d'orchestre (10 musiciens jouants ou plus)	300 %	1 050,00 \$	1 071,00 \$	1 092,45 \$
Contractant * (2 à 9 musiciens jouants)	100 %	350,00 \$	357,00 \$	364,15 \$
Contractant * (10 musiciens jouants ou plus)	200 %	700,00 \$	714,00 \$	728,30 \$
Musicothécaire *	100 %	350,00 \$	357,00 \$	364,15 \$
Signataire *	20 %	70,00 \$	71,40 \$	72,85 \$

* Le cachet de cette fonction s'ajoute au cachet de musicien jouant.

**Capacité de salle
10000 et plus**

Musicien jouant	% du cachet	01/09/2010 au 31/08/2011	01/09/2011 au 31/08/2012	01/09/2012 au 31/08/2013
Musicien dans un ensemble (cachet minimal de base)	100 %	480,00 \$	489,60 \$	499,40 \$
Musicien seul-	200 %	960,00 \$	979,20 \$	998,80 \$
Fonction				
Chef d'orchestre (2 à 9 musiciens jouants)	200 %	960,00 \$	979,20 \$	998,80 \$
Chef d'orchestre (10 musiciens jouants ou plus)	300 %	1 440,00 \$	1 468,80 \$	1 498,20 \$
Contractant * (2 à 9 musiciens jouants)	100 %	480,00 \$	489,60 \$	499,40 \$
Contractant * (10 musiciens jouants ou plus)	200 %	960,00 \$	979,20 \$	998,80 \$
Musicothécaire *	100 %	480,00 \$	489,60 \$	499,40 \$
Signataire *	20 %	96,00 \$	97,92 \$	99,88 \$

* Le cachet de cette fonction s'ajoute au cachet de musicien jouant.

12.5 Concerts éducatifs

La durée maximale d'un concert éducatif est d'une (1) heure. Lorsqu'il y a deux (2) concerts, ceux-ci doivent avoir lieu à l'intérieur d'une période maximale de trois (3) heures. Toute partie d'un concert éducatif excédant ces périodes est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

12.5.1 Un (1) concert éducatif, durée maximale d'une (1) heure

Musicien jouant	% du cachet	01/09/2010 au 31/08/2011	01/09/2011 au 31/08/2012	01/09/2012 au 31/08/2013
Musicien dans un ensemble (cachet minimal de base)	100 %	177,00 \$	180,55 \$	184,15 \$
Musicien seul-	200 %	354,00 \$	361,10 \$	368,30 \$
Fonction				
Chef d'orchestre (2 à 9 musiciens jouants)	200 %	354,00 \$	361,10 \$	368,30 \$
Chef d'orchestre (10 musiciens jouants ou plus)	300 %	531,00 \$	541,65 \$	552,45 \$
Contractant * (2 à 9 musiciens jouants)	100 %	177,00 \$	180,55 \$	184,15 \$
Contractant * (10 musiciens jouants ou plus)	200 %	354,00 \$	361,10 \$	368,30 \$
Musicothécaire *	100 %	177,00 \$	180,55 \$	184,15 \$
Signataire *	20 %	35,40 \$	36,10 \$	36,85 \$

* Le cachet de cette fonction s'ajoute au cachet de musicien jouant.

12.5.2 Deux (2) concerts éducatifs, durée maximale d'une (1) heure chacun, présentés à l'intérieur de trois (3) heures.

Musicien jouant	% du cachet	01/09/2010 au 31/08/2011	01/09/2011 au 31/08/2012	01/09/2012 au 31/08/2013
Musicien dans un ensemble (cachet minimal de base)	100 %	265,50 \$	270,80 \$	276,20 \$
Musicien seul-	200 %	531,00 \$	541,60 \$	552,40 \$
Fonction				
Chef d'orchestre (2 à 9 musiciens jouants)	200 %	531,00 \$	541,60 \$	552,40 \$
Chef d'orchestre (10 musiciens jouants ou plus)	300 %	796,50 \$	812,40 \$	828,60 \$
Contractant * (2 à 9 musiciens jouants)	100 %	265,50 \$	270,80 \$	276,20 \$
Contractant * (10 musiciens jouants ou plus)	200 %	531,00 \$	541,60 \$	552,40 \$
Musicothécaire *	100 %	265,50 \$	270,80 \$	276,20 \$
Signataire *	20 %	53,10 \$	54,15 \$	55,25 \$

* Le cachet de cette fonction s'ajoute au cachet de musicien jouant.

12.6 Divers

12.6.1 Mariage, baptême, funérailles ou toute autre cérémonie :

Musicien jouant	% du cachet	01/09/2010 au 31/08/2011	01/09/2011 au 31/08/2012	01/09/2012 au 31/08/2013
Musicien dans un ensemble (cachet minimal de base)	100 %	128,00 \$	130,50 \$	133,10 \$
Musicien seul-	200 %	256,00 \$	261,00 \$	266,20 \$
Fonction				
Chef d'orchestre (2 à 9 musiciens jouants)	200 %	256,00 \$	261,00 \$	266,20 \$
Chef d'orchestre (10 musiciens jouants ou plus)	300 %	384,00 \$	391,50 \$	399,30 \$
Contractant * (2 à 9 musiciens jouants)	100 %	128,00 \$	130,50 \$	133,10 \$
Contractant * (10 musiciens jouants ou plus)	200 %	256,00 \$	261,00 \$	266,20 \$
Musicothécaire *	100 %	128,00 \$	130,50 \$	133,10 \$
Signataire *	20 %	25,60 \$	26,10 \$	26,60 \$

* Le cachet de cette fonction s'ajoute au cachet de musicien jouant.

12.6.2 Autres tarifs

Fonction	% du cachet	01/09/2010 au 31/08/2011	01/09/2011 au 31/08/2012	01/09/2012 au 31/08/2013
Récitaliste	concert	800,00 \$	816,00 \$	832,30 \$
Accompagnateur de récitaliste	concert	400,00 \$	408,00 \$	416,15 \$
Musicien répétiteur ou accompagnateur d'audition	Taux horaire	60,00 \$/h	61,20 \$/h	62,40 \$/h
Musicien accompagnateur de cours (musique, danse, théâtre, etc.)	Taux horaire	50,00 \$/h	51,00 \$/h	52,00 \$/h

13. DURÉE D'APPLICATION

Les présentes Normes entrent en vigueur au premier (1^{er}) septembre 2010 et se reconduisent d'année en année.

Les cachets minimaux prévus à l'article 12, ainsi que les indemnités de déplacement prévues à l'article 8 seront majorés de deux pour cent (2 %) à compter du premier (1^{er}) septembre de chaque année.

ANNEXE A COPIE, ORCHESTRATION ET ARRANGEMENT

COPIE

Travail à l'heure :

Tout travail qui se prête difficilement au calcul à la page, à savoir : additions, coupures, modifications, lecture des épreuves, corrections, marquage, indication des coups d'archet, impression ou photocopie, découpage, collage, etc., est rémunéré au tarif de 30,80 \$ (1^{er} septembre 2010) – 31,40 \$ (1^{er} septembre 2011) – 32,00 \$ (1^{er} septembre 2012) l'heure, complète ou non.

OU

Les dispositions générales s'appliquent à tout genre de copie :

- a) Le tarif se calcule en fonction de la page de dix (10) portées ou 40 mesures.
- b) Le tarif se calcule à la demi-page et à la page, sauf que la première page donne toujours lieu au tarif de la pleine page. La demi-page comporte au plus cinq (5) portées. La pleine page comporte plus de cinq (5) portées, mais pas plus de dix (10) portées.
- c) En moyenne, chaque portée compte quatre (4) mesures, si possible, et deux (2) portées de la première page sont réservées au titre et aux autres indications.
- d) Le papier et les matériaux nécessaires sont fournis ou payés par le producteur, ou fournis par le copiste à un prix raisonnable.
- e) La transposition de toute partie d'une partition est rémunérée au tarif indiqué, majoré de cinquante pour cent (50 %).
- f) Le copiste qui prépare l'original de la partition est rémunéré au tarif indiqué pour toute reproduction par quelque moyen mécanique ou électrique que ce soit, sauf lorsque l'original a déjà donné lieu à une rémunération au tarif en vigueur.
- g) La copie de toutes les paroles en langue étrangère (autre que le français et l'anglais) sera rémunérée au tarif de 3,91 \$ (1^{er} septembre 2010) – 4,00 \$ (1^{er} septembre 2011) – 4,05 \$ (1^{er} septembre 2012) la page.

Liste des cachets minimaux pour la copie

1. Portées simples

- a) Notation simple
6,20 \$ par page (1^{er} septembre 2010) – 6,30 \$ (1^{er} septembre 2011) –
6,45 \$ (1^{er} septembre 2012)

- b) Parties divisées ou avec accords - supplément de 50 %
- c) Parties rythmiques - symboles des accords plus une ligne (basse ou autre)
Supplément de 50 %

Plus indication de rentrée des voix (sans parole) - 25 % en plus
- d) Parties vocales
 - i) Ligne mélodique pour une seule voix avec paroles
Supplément de 50 %
 - ii) Feuille du chef; mélodie et symboles des accords plus une ligne de paroles
14,35 \$ par page (1^{er} septembre 2010) – 14,65 \$ (1^{er} septembre 2011) –
14,95 \$ (1^{er} septembre 2012)
- e) Feuille du chef avec mots indicateurs
14,35 \$ par page (1^{er} septembre 2010) – 14,65 \$ (1^{er} septembre 2011) –
14,95 \$ (1^{er} septembre 2012)

2. Portées multiples

- a) Double portée, accords - piano, orgue, harpe, etc. (avec ou sans symboles des accords)
19,78 \$ par page (1^{er} septembre 2010) – 20,15 \$ (1^{er} septembre 2011) –
21,00 \$ (1^{er} septembre 2012)
- b) Piano - voix - trois (3) portées avec ligne simple de paroles
19,78 \$ par page (1^{er} septembre 2010) – 20,15 \$ (1^{er} septembre 2011) –
21,00 \$ (1^{er} septembre 2012)
- c) Parties d'un groupe ou chœur avec une (1) ligne de paroles
19,78 \$ par page (1^{er} septembre 2010) – 20,15 \$ (1^{er} septembre 2011) –
21,00 \$ (1^{er} septembre 2012)
- d) Parties du chef d'orchestre, de la production, de la régie, deux (2) ou trois (3) portées avec ligne mélodique, symboles des accords de basse et indication de rentrée des instruments par des signes ou des mots
33,95 \$ par page (1^{er} septembre 2010) – 34,60 \$ (1^{er} septembre 2011) –
35,30 \$ (1^{er} septembre 2012)

3. Parties du chef pianiste

Accords complets avec indication de rentrée des instruments - symboles des accords extraits de la partition
33,95 \$ par page (1^{er} septembre 2010) – 34,60 \$ (1^{er} septembre 2011) –
35,30 \$ (1^{er} septembre 2012)

Les cachets exigibles pour la copie de musique sérieuse, qui n'est pas visée par les règlements ci-dessus, doivent être négociés séparément.

ORCHESTRATION ET ARRANGEMENT

Travail à l'heure :

Tarif horaire des arrangeurs et/ou orchestrateurs ne devant servir que pour les ajustements, le travail en répétition, les modifications, les additions et autres cas où le tarif à la page n'est pas utilisable.

50,80 \$ de l'heure (1^{er} septembre 2010) – 51,80 \$ (1^{er} septembre 2011) –

52,85 \$ (1^{er} septembre 2012)

OU

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'arrangement et à l'orchestration :

- a) Le cachet payable pour l'arrangement et l'orchestration en vertu du présent article ne comprend ni la copie ni la composition.
- b) La page de partition instrumentale comprend quatre (4) mesures et se calcule à raison d'au moins dix (10) parties.
- c) La double portée et les parties divisées comptent comme deux (2) parties.
- d) L'entrée, jusqu'à la première mesure, compte comme une mesure complète.
- e) Le *come sopra* (signifiant « comme ci-dessus ») est rémunéré comme une notation complète.
- f) La dernière page peut être rémunérée selon le tarif de la demi-page.
- g) Les parties vocales écrites dans une partition instrumentale sont traitées comme des parties instrumentales. Lorsqu'il faut mettre les paroles, celles-ci comptent comme une partie instrumentale additionnelle.
- h) Lorsqu'une partition vocale fait partie d'une partition instrumentale, les parties vocales peuvent être comptées comme des pièces instrumentales additionnelles, c'est-à-dire que chaque ligne vocale équivaut à une partie instrumentale.
- i) Le mot « PIANO » est réputé comprendre l'orgue, la harpe, le célesta, le clavecin, l'accordéon, le cymbalum, etc., lorsque la notation est sur deux (2) portées.
- j) Lorsque la partition vocale ne fait pas partie d'une partition instrumentale, le tarif applicable est celui des parties vocales et il comprend un accompagnement au piano - symboles des accords et ligne de la basse ou notation complète de la partie de piano.

La page de partition vocale, tout comme la page de partition instrumentale, comprend quatre

(4) mesures et ne compte pas plus de quatre (4) lignes vocales. Toute ligne vocale additionnelle est rémunérée selon l'alinéa 4d) de la liste des cachets ci-après.

- k) Le producteur a le droit à une demi-heure de consultation pour chaque arrangement commandé sans avoir à payer de cachet supplémentaire.

Liste des cachets minimaux pour l'arrangement et l'orchestration

1. Page de partition d'au plus dix (10) parties
 - a) Arrangement et orchestration
32,90 \$ (1^{er} septembre 2010) – 33,55 \$ (1^{er} septembre 2011) –
34,25 \$ (1^{er} septembre 2012)
 - b) Orchestration d'un arrangement
18,65 \$ (1^{er} septembre 2010) – 19,00 \$ (1^{er} septembre 2011) –
19,40 \$ (1^{er} septembre 2012)
(N'exigeant ni changement ni addition. Voir la définition de l'orchestrateur.)
2. Toute ligne additionnelle, instrumentale ou vocale, au-delà des dix (10) parties d'une page de partition – 1,40 \$ (1^{er} septembre 2010/2011/2012)
3. Addition de parties à une partition déjà orchestrée
2,15 \$ par partie (1^{er} septembre 2010) – 2,20 \$ (1^{er} septembre 2011) –
2,25 \$ (1^{er} septembre 2012)
4. Addition de la partie pour piano
3,90 \$ par page de partition (1^{er} septembre 2010) – 3,95 \$ (1^{er} septembre 2011) –
4,05 \$ (1^{er} septembre 2012)
 - a) Symboles des accords et ligne de la basse
3,90 \$ (1^{er} septembre 2010) – 3,95 \$ (1^{er} septembre 2011) – 4,05 \$ (1^{er} septembre 2012)
 - b) Notation intégrale
17,15 \$ (1^{er} septembre 2010) – 17,50 \$ (1^{er} septembre 2011) –
17,85 \$ (1^{er} septembre 2012)

En outre, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Écriture d'une ligne mélodique avec harmonisation (symboles des accords) produite par la voix, un instrument ou un dispositif mécanique, y compris les symboles (ligne simple)

Par groupe de quatre (4) mesures

9,40 \$ (1^{er} septembre 2010) – 9,60 \$ (1^{er} septembre 2011) – 9,80 \$ (1^{er} septembre 2012)

b) Réduction d'une partition d'orchestre en partie à deux (2) lignes pour le chef pianiste

Par groupe de quatre (4) mesures

17,15 \$ (1^{er} septembre 2010) – 17,50 \$ (1^{er} septembre 2011) – 17,85 \$ (1^{er} septembre 2012)

Réduction en partie à trois (3) lignes pour le chef pianiste

Par groupe de quatre (4) mesures

21,50 \$ (1^{er} septembre 2010) – 21,95 \$ (1^{er} septembre 2011) – 22,40 \$ (1^{er} septembre 2012)

c) Réduction en partie pour piano solo, harpe, accordéon, etc.

Par groupe de quatre (4) mesures

17,15 \$ (1^{er} septembre 2010) – 17,50 \$ (1^{er} septembre 2011) – 17,85 \$ (1^{er} septembre 2012)

d) Partition vocale (lorsque les parties vocales ne font pas partie d'une partition instrumentale (quatre (4) mesures par page comportant au plus quatre (4) voix) avec accompagnement de piano)

i) Symboles des accords et ligne de la basse

Par groupe de quatre (4) mesures

16,40 \$ (1^{er} septembre 2010) – 16,75 \$ (1^{er} septembre 2011) –
17,05 \$ (1^{er} septembre 2012)

ii) Notation intégrale de la partie pour piano

Par groupe de quatre (4) mesures

33,15 \$ (1^{er} septembre 2010) – 33,80 \$ (1^{er} septembre 2011) –
34,50 \$ (1^{er} septembre 2012)

Toute voix additionnelle

Par groupe de quatre (4) mesures

1,40 \$ (1^{er} septembre 2010/2011/2012)